

**Réglementation exceptionnelle de la circulation routière
Voies communales n°6 et n°7 – aire de covoiturage - direction la Loge
(Etrellles)**

Le Maire de la commune de POCE-LES-BOIS

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code de la Route, annexé aux Ordonnances n° 2000.930 du 22 septembre 2000, n° 2001.250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-1 et R 411-7 ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'arrêté du 05 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (notamment ses articles 1et 2) ;
- Vu l'urgence,
- Considérant l'avis de vigilance émis par Météo France pour l'Ille-et-Vilaine sur l'état des routes secondaires ;
- Considérant que l'importance des derniers phénomènes météorologiques est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des véhicules et notamment en la présence de verglas ;
- Considérant que pour la sécurité des usagers, il importe de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} – les voies communales n°6 et n°7 entre l'aire de covoiturage et le lieu-dit « la Loge » à Etrellles sont barrées pour une durée de 2 jours calendaires à compter du 6 janvier 2026.

Article 2 - M le Maire de **POCE-LES-BOIS** et Mme le Maire d'**ETRELLES** sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, affiché en mairie le 7 janvier 2026, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pocé les Bois, le 6 janvier 2026

Le Maire

Frédéric MARTIN

